



Saint-Denis, le 18 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 150 /SG/SCOPP

ordonnant à la SCI AMODJEE, pour ses installations classées exploitées au 30 rue Emile Verhaeren sises sur le territoire de la commune du Port, le paiement d'astreintes journalières dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanctions n° 2021-2630/SG/SCOPP du 21 décembre 2021

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-40/SG/DRECV du 9 janvier 2020 mettant en demeure la SCI AMODJEE, sous 2 mois, de régulariser la situation administrative de ses installations relevant de la rubrique 1510 (entrepôt sec), sous 1 mois de suspendre ses activités, et sous 15 jours de procéder à un audit de conformité de ses installations et de transmettre l'ensemble des plans ainsi que la liste et les quantités de produits stockés, pour l'exploitation de ses installations situées au 30 rue Emile Verhaeren sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté n° 2021-2630/SG/SCOPP du 21 décembre 2021 ordonnant à la SCI AMODJEE, dans un délai de deux mois, la fermeture et la mise en sécurité de ses installations d'entrepôt exploitées au 30 rue Emile Verhaeren sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté n° 2022-1885/SG/SCOPP du 22 septembre 2022, notifié le 23 septembre 2022, ordonnant à la SCI AMODJEE, pour ses installations classées d'entrepôt exploitées au 30 rue Emile Verhaeren sur le territoire de la commune du Port, le paiement d'une amende administrative puis d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect d'un arrêté de fermeture constaté le 5 avril 2022 par l'inspection des installations classées ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2022 référencé SPREI/USRA/AG/71-02429/2022-1980, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par le représentant de l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 22 décembre 2022, référencé 22.6112, par lequel il :
- transmet des éléments relatifs à l'état d'avancement de la régularisation de ses installations ;
 - rappelle qu'il se tient à la disposition des services de l'inspection des installations classées ;
 - fait part de ses difficultés liées à la crise COVID ;
 - considère ainsi que les efforts qu'il déploie pour la régularisation de ses installations ne sont pas pris en compte.

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 8 novembre 2022 l'inspection a constaté :

- le maintien en fonctionnement des installations ;
- le maintien de l'utilisation de l'ensemble des éléments matériels des activités des installations ;
- l'absence de mise en sécurité du site.

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant ne permet pas de lever les non-conformités constatées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, de ces faits, ne satisfait pas :

- aux mises en conformité demandées par l'arrêté n° 2020-40/SG/DRECV du 9 janvier 2020 susvisé à la ou aux dates mentionnées ;
- à la fermeture et la mise en sécurité de ses installations ordonnées dans un délai de deux mois par l'arrêté n° 2021-2630/SG/SCOPP du 21/12/2021 : non respect soumis à astreintes journalières au titre de l'arrêté n° 2022-1885/SG/SCOPP du 22 septembre 2022 susvisé ;

qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de fermeture mise en sécurité des installations pris le 21 décembre 2021, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

qu'il convient d'effectuer un recouvrement partiel de cette astreinte pour les jours écoulés entre le 24 septembre 2022, lendemain de la date de la notification de l'arrêté n° 2022-1885/SG/SCOPP du 22 septembre 2022, et le 7 novembre 2022, veille de la date du contrôle effectué par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

ARRÊTE

Article n°1 - :

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la SCI AMODJEE, par arrêté préfectoral n° 2022-1885/SG/SCOPP du 22 septembre 2022, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est implanté au 146 avenue principale- BP 150 – 97450 SAINT-LOUIS, pour les installations qu'elle exploite au 30 rue Emile Verhaeren sur le territoire de la commune du Port, est partiellement liquidée pour la période du 24 septembre 2022 au 7 novembre 2022 inclus.

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants indiqués à l'article 1 du présent acte, à savoir douze mille euros (12 000,00 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base du lendemain de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté du 22 septembre 2022 susvisé, des jours ouvrés écoulés depuis et ce jusqu'à la veille de la date du contrôle réalisé par l'inspection.

Les montants dus par l'exploitant pour chaque astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2022 susvisé sont définis comme tels :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2021-2630/SG/SCOPP du 21/12/2021	Précision	Montant dû par l'exploitant
<p>Article n° 1 : « Fermeture :</p> <p>La procédure de fermeture prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCI AMODJEE, ci-après dénommée l'exploitant pour l'entrepôt qu'elle exploite illégalement au 30 rue Emile Verhaeren sur le territoire de la commune du Port (97420).</p> <p>La fermeture implique une cessation de l'utilisation de l'ensemble des éléments matériels des installations et un arrêt total desdites installations.</p> <p>Conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, dès l'arrêt de l'exploitation, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site et le place dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du même code. »</p>	<p>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 300 euros (trois cents euros)</p>	<p>Montant de l'astreinte pour la période du 24/09/2022 au 07/11/2022 : 30 jours ouvrés x 400 soit 12 000 €</p> <p>Montant dû : 12 000,00 €</p>
<p>Article n° 2 : « délai :</p> <p>Le délai de mise en œuvre de l'article 1 est de deux mois à compter de la notification du présent acte.</p> <p>À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées. »</p>	<p>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 100 euros (cent euros)</p>	
	<p>Montant total de l'astreinte journalière : 400 euros (quatre cents euros)</p>	

Article n°2 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°3 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de deux mois.

Article n°5 - : Article n° 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM